

La Préfète

à
Mesdames et Messieurs
les destinataires *in fine*

Alençon, le 7 avril 2021

OBJET : mise en œuvre des nouvelles mesures de freinage de l'épidémie

L'objet de la présente circulaire est de vous décrire les nouvelles mesures de freinage de l'épidémie qui ont été apportées par le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, applicables depuis le 3 avril 2021.

Annexes :

1. Attestation de déplacement dérogatoire
2. Liste des commerces autorisés à rester ouverts en journée et pendant le couvre-feu
3. Liste des rayons restant ouverts et devant fermer dans les commerces
4. Liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil des mineurs doit être proposée

Face à l'accélération de l'épidémie, le Président de la République a annoncé le 31 mars 2021 de nouvelles mesures de freinage ainsi que l'extension à l'ensemble du territoire métropolitain des mesures déjà en vigueur dans 19 départements, dont la Seine-Maritime et l'Eure, à partir du samedi 3 avril et pour une durée de quatre semaines.

Le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 précise les dispositions applicables dans ce contexte.

Malgré les efforts déjà consentis par chacun, la présence de nouveaux variants sur le territoire accélère la circulation du virus dans le département. Déjà placé sous vigilance renforcée, le département présente des indicateurs de suivi de la situation sanitaire comparables à ceux du plus haut de la deuxième vague de l'épidémie en novembre dernier avec au 4 avril un taux d'incidence de 332 pour 100 000 habitants.

Afin de freiner la propagation de l'épidémie, il est important que ces nouvelles mesures soient pleinement appliquées. Cette circulaire les présente afin de faciliter leur mise en œuvre.



Afin de freiner la propagation de l'épidémie, des mesures visant à limiter les déplacements et les rassemblements (sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public, les commerces et les établissements scolaires) sont prévues. Elles s'ajoutent à la stratégie sanitaire de tests et de vaccination.

1. Les déplacements

L'instauration du couvre-feu entre 19h et 6h se combine dans le nouveau régime avec une limitation des déplacements en journée (entre 6h et 19h).

Ces déplacements doivent être justifiés par l'un des huit motifs limitativement énumérés dans la nouvelle attestation unique jointe en annexe 1.

Pour chacun des motifs, l'attestation doit être produite, sauf pour l'activité physique de plein air et les promenades dans un rayon de 10km du domicile pour lesquelles un justificatif de domicile suffit (par exemple la carte d'identité). Certains déplacements (promenade, déménagement, achats, etc.) ne sont possibles qu'en journée.

A) Les déplacements possibles pendant le couvre-feu sanitaire

Pendant le couvre-feu (19h-6h), tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants et en produisant l'attestation précitée :

- les déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés
 - de certains établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- les déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs dérogatoires au couvre-feu ;
- les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

La pratique sportive et les promenades ne sont donc pas autorisées entre 19h et 6h.

B) Les déplacements possibles en journée

En journée (6h-19h), les déplacements hors du domicile doivent être justifiés par des motifs précis (cf. attestation) afin de freiner la propagation de l'épidémie.

Entre 6h et 19h, il est possible de se déplacer pour :

- a) se promener et effectuer une activité physique individuelle dans **un rayon de 10 kilomètres** autour de son domicile et sans limitation de temps. Ce déplacement peut se faire sans attestation mais nécessite dans ce cas un justificatif de domicile (par exemple une carte d'identité).

- b) les motifs suivants, **au sein du département de résidence** et, pour les personnes résidant aux frontières, dans un rayon de 30km autour du domicile :
 - achats de première nécessité ou des retraits de commandes
 - emmener et aller chercher les enfants à l'école et à leurs activités péri-scolaires,
 - se rendre dans un établissement culturel ou un lieu de culte ;
 - effectuer une démarche administrative ne pouvant être réalisée à distance ;
 - participer à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 19 mars 2021 ;

- c) les motifs suivants, **sans limitation de distance** :
 - une activité professionnelle, de formation, d'enseignement, une recherche d'emploi, une présentation à un examen ou un concours, une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
 - répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
 - un motif médical (consultation et examen médical, vaccination et soins, achats de médicaments) ;
 - un motif familial impérieux, une assistance aux personnes vulnérables, une garde d'enfant, une situation de handicap ;
 - un déménagement résultant d'un changement de domicile et un déplacement indispensable à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale et ne pouvant être reporté.

C) Les déplacements à l'international et en outre-mer

Compte tenu du risque de propagation des souches variantes de la Covid-19, depuis le dimanche 31 janvier, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'Union européenne ou des Outre-mer est interdite, sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé.

Les entrées en France, y compris pour l'Union européenne, sont conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif.

2. Les rassemblements

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

- aux services de transports de voyageurs ;
- aux Établissements Recevant du Public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- aux cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes ;
- aux cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

L'interdiction de rassemblement de plus de six personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

Les offices dans les lieux de culte sont autorisés. Les fidèles doivent respecter une règle d'un siège sur trois et d'une rangée sur deux pour y assister.

Les grands rassemblements, notamment festifs, culturels ou sportifs, demeurent interdits jusqu'à nouvel ordre. Il est pour le moment impossible d'anticiper une réautorisation de la tenue de ces événements pour le mois de mai ou de juin.

3. Les commerces

A) Les commerces de détail

Les commerces autorisés à ouvrir sont énumérés à l'annexe 2. Celle-ci distingue les activités ouvertes pendant le couvre-feu et en journée.

Ces activités peuvent également être maintenues dans les centres commerciaux de moins de 20 000 m².

Dans les commerces de plus de 400m², la jauge d'accueil passe de 8 à 10m² par personne.

Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités listées en annexe 2 et doivent fermer les rayons qui n'en relèvent pas. Ces rayons sont listés en annexe 3. À noter que ces magasins peuvent néanmoins vendre des produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de puériculture.

Dans les commerces fermés, le « click and collect » est possible, sauf lorsque ceux-ci sont situés dans des centres commerciaux fermés.

B) Les marchés

Les marchés alimentaires sont autorisés, qu'ils soient organisés à l'extérieur ou à l'intérieur de bâtiment. En revanche, les étals non-alimentaires ne sont pas autorisés, à l'exception des plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.

Conformément à mon arrêté du 26 mars 2021, les braderies, brocantes, vide-greniers et tout autre événement ponctuel (manèges isolés, manifestations locales diverses) restent interdits.

Les règles de distance entre les étals et le protocole sanitaire doivent y être rigoureusement respectés, notamment :

- l'interdiction de la dégustation ;
- l'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans et plus ;
- l'interdiction de regroupement de plus de six personnes ;
- la possibilité de pouvoir réserver une surface de 4m² par client dans les marchés ouverts, et de 8m² dans les marchés couverts.

C) La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique

Par arrêté du 26 mars 2021, j'ai interdit la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique. Ces dispositions restent en vigueur.

Le décret du 2 mars interdit la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique et lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas dans les restaurants et débits de boissons.

D) Les mesures de soutien aux commerces faisant l'objet de mesures d'interdiction administrative

Les mesures de soutien déjà en place sont reconduites, notamment :

- fonds de solidarité renforcé
- prise en charge des coûts fixes
- activité partielle
- soutien à la numérisation de l'activité
- prêt garanti par l'État (PGE)

Une aide spécifique est mise en place pour les secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie, affectés par la problématique de stocks saisonniers. Il s'agit d'une aide forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020.

4. Les missions, le fonctionnement et les activités des communes

A) Les mariages

Les cérémonies de mariage peuvent être célébrées dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit. Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, et une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Se rendre à un mariage fait partie des motifs de dérogatoires de déplacement (participation à un rassemblement autorisé dans un lieu ouvert au public).

B) Les conseils municipaux et les commissions

Les règles en vigueur concernant les conseils municipaux et communautaires, ainsi que les commissions restent inchangées. Les déplacements pour s'y rendre sont assimilés à des déplacements professionnels. Des attestations devront être transmises aux membres de ces assemblées.

C) Le télétravail

Le télétravail reste la règle dans vos administrations pour tout agent dont l'office peut être assuré à distance. Il est à souligner que le télétravail n'est pas une autorisation spéciale d'absence. C'est une modalité d'exercice du travail, lié aux circonstances, pour des fonctions qui l'autorisent et dès lors que l'agent est en mesure de produire sa quotité de travail quotidienne. Si la fonction de l'agent n'est pas télétravaillable, il doit être présent. L'autorisation spéciale d'absence ne doit être mobilisée que par exception et en absence de toute autre solution.

De plus, je vous invite à veiller à ce que vos services d'accueil, vos services d'urgence et de secours, vos services techniques et vos services d'instruction (notamment pour les permis de construire) puissent poursuivre leurs missions de manière à garantir la continuité du service public et du fonctionnement de l'économie. Il en est de même naturellement pour les délégations de service public.

D) Les activités sportives

Les établissements sportifs fermés ne peuvent accueillir du public. Dans les établissements sportifs ouverts, le respect d'une distanciation physique de deux mètres doit être assuré. Les activités ne permettant pas cette distanciation ne peuvent se tenir.

E) Les activités culturelles

Les bibliothèques et centres de documentation sont autorisés à accueillir du public de 6h à 19h dans le respect du protocole sanitaire.

Les établissements d'enseignement artistique (spectacle vivant, arts plastiques, danse, musique) ne sont plus autorisés à accueillir du public.

F) Les cimetières

L'accès aux cimetières est autorisé de 6h à 19h. Les cérémonies funéraires peuvent se tenir dans la limite de 30 personnes.

5. Établissements scolaires et accueil des mineurs

A) Les établissements scolaires

a) Modification du calendrier scolaire

La semaine du 5 avril, les établissements n'accueillent pas les élèves en présentiel, l'enseignement s'effectuant à distance pour tous les écoliers de la maternelle au lycée.

Les vacances de printemps débutent **la semaine du 12 avril** pour 2 semaines, quelle que soit la zone académique.

La semaine du 26 avril, seuls les établissements du premier degré reprennent les cours en présentiel, ceux du second degré poursuivant l'enseignement à distance.

La semaine du 3 mai, les établissements du second degré reprennent à leur tour les cours en présentiel en respectant des jauges de présence adaptées.

b) Activités périscolaires et extrascolaires

Les activités physiques et sportives en plein air des groupes scolaires et périscolaires constitués d'enfants dont l'accueil est autorisé demeurent possibles. En revanche, la pratique d'activité sportive et physique dans des gymnases (ERP de type X) est interdite.

c) Centres de formation d'apprentis

Les centres de formation d'apprentis suivent les mêmes règles d'ouverture et d'accueil des élèves que les collèges et lycées. Cependant, ces établissements peuvent, à compter du 12

avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.

d) Établissements d'accueil de la petite enfance

Les établissements de petite enfance autorisés à accueillir plus de dix enfants sont fermés jusqu'au 25 avril 2021. Cette disposition ne s'applique pas aux structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

B) Des solutions pour la garde d'enfants

a) Pour les personnels prioritaires dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire

La semaine du 5 avril, un dispositif de garde d'enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire a été mis en place par la Direction académique des services de l'éducation nationale. Sont concernés les enfants dont l'un des parents figure dans la liste de ces personnels, présentée en annexe 4.

Plusieurs établissements scolaires et périscolaires à travers le département resteront ouverts avec les enseignants volontaires pour accueillir les enfants de ces personnels. Il s'agit de :

- tous les collèges pour accueillir une centaine de leurs propres élèves.
- 44 écoles du 1^{er} degré (primaire et maternelle) pour accueillir environ 900 élèves.
- 24 structures d'accueil collectif de mineurs ou centres aérés

Les parents s'étant signalés pour bénéficier du service minimum d'accueil sont contactés par les directeurs d'écoles pour les informer de la liste des écoles restant ouvertes.

b) Pour les parents dans l'obligation de rester à domicile pour garder les enfants

Le droit au dispositif de chômage partiel pour les parents dans l'obligation de rester à domicile pour garder leurs enfants est réactivé. Il s'applique aux parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.

Pour cela, le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant. Les salariés bénéficieront alors d'une indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette ou de 100 % pour les salariés au SMIC, avec 0 reste à charge pour les employeurs.

6. Les mesures de prévention et de contrôle

A) Les mesures de prévention

a) La stratégie TAP (tester, alerter, protéger)

La direction départementale de l'ARS poursuit la campagne de dépistage.

Les règles de l'isolement sont les suivantes :

- La durée d'isolement est de 10 jours pour tous les cas confirmés et probables, à compter du début des symptômes ou, pour les cas asymptomatiques, à partir du jour du premier prélèvement positif (test antigénique ou RT-PCR).
- La durée de quarantaine pour les contacts à risque confirmé ou probable est de 7 jours après le dernier contact, qu'il s'agisse du virus sauvage ou des variants.

b) La vaccination

Au mois d'avril, le nombre d'injections par semaine est multiplié de 2 à 3 par rapport au début du mois de mars. Dans les centres de vaccination et dans le cadre des opérations « allers vers » des équipes mobiles, environ 10 000 doses/semaine seront injectées par semaine grâce aux approvisionnements croissants en vaccin Pfizer et Moderna notamment.

Cette montée en charge devrait permettre de faire quasiment autant en un mois qu'au cours des trois premiers mois cumulés de la campagne de vaccination. Pour accompagner l'accélération de la vaccination, la mobilisation totale des élus locaux est indispensable à travers les salles communales, mais également la mobilisation de personnels administratifs. En ce sens, je vous invite à recourir aux contrats aidés et aux services civiques.

B) Les mesures de contrôle

Les policiers et gendarmes sont mobilisés pour veiller au respect des règles exposées ci-dessus. Les agents de la DDCCRF réalisent le contrôle des jauges et du respect du protocole sanitaire dans les magasins ouverts.

*

Pour prévenir une dégradation encore plus importante de la situation sanitaire, je vous demande d'être particulièrement attentif au respect de ces mesures et à la situation des personnes les plus vulnérables résidant dans vos communes.

Pour assurer le bon respect des consignes par tous, j'ai demandé à la gendarmerie et à la police de mettre en place des points de contrôle fixes et des patrouilles mobiles. Je rappelle à votre attention que l'article L.3136-1 du code de la santé publique permet aux policiers municipaux et aux agents compétents, de prononcer des contraventions en cas de méconnaissance des obligations ou des interdictions édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Enfin, je vous invite à nouveau à être particulièrement vigilants sur les signalements de violences intrafamiliales dont vous pourriez être informés. J'ai demandé aux forces de sécurité intérieure d'y être particulièrement attentifs.

Avec le retour des beaux jours, de la modification du calendrier scolaire et des vacances scolaires, il importe de veiller à la bonne compréhension et au respect de ces dispositions de telle sorte que nous puissions surmonter le plus rapidement possible cette épreuve collective.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire, en passant par le standard de la Préfecture (02 33 80 61 61) ou directement à l'adresse de messagerie dédiée pref-covid19@orne.gouv.fr

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces mesures et vous prie de me faire part de toute difficulté. Vous pouvez compter sur mon engagement et celui de mes services pour vous accompagner dans leur mise en œuvre.

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

Annexe 3 : liste des rayons restant ouverts et devant fermer dans les commerces

Ouverts	Fermés
Denrées alimentaires et les boissons ;	Jouets et jeux vidéos
Produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, la vaisselle, le petit électroménager, les piles et les ampoules, les cintres, les rangements, les pinces à linge, les bougies...)	Décoration
Produits de bricolage	Habillement (y compris les sous-vêtements), chaussures et les articles de sport
Droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage)	Ameublement (y compris d'extérieur)
Dispositifs médicaux grands publics et les masques	Bijouterie/joaillerie
Articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons (jusqu'à 36 mois)	Gros électroménager
Mercerie et tissus (y compris linge de maison : draps, serviettes)	Photographie
Papeterie, carterie et presse	Bagages
Produits informatiques, d'imagerie et de son et de télécommunication (y compris vente de consommables comme l'encre et le papier pour l'impression)	
Produits pour les animaux de compagnie	
Produits d'hygiène et de toilette (articles d'hygiène corporelle, déodorants, produits de rasage ou pour les cheveux, maquillage, etc.)	
Parapharmacie	
Graines et engrais	
Produits d'entretien des véhicules	
Carburants et combustibles.	
Produits culturels (livres, CD et DVD)	
Fleurs et plantes	
Vélos et accessoires	
Bricolage	

- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Santé
 - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
 - commerces de détail d'optique ;
- Services
 - location et location-bail de véhicules automobiles ;
 - location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
 - location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
 - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
 - blanchisserie-teinturerie ;
 - blanchisserie-teinturerie de gros ;
 - blanchisserie-teinturerie de détail ;
 - activités financières et d'assurance ;
 - commerce de gros ;
 - garde-meubles ;
 - services de coiffure ;
 - services de réparation et entretien d'instruments de musique ;

De 19h à 6h, seules les activités suivantes sont autorisées, dans le strict respect des mesures sanitaires et de distanciation physique :

- Santé
 - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
 - laboratoires d'analyse ;
- Animaux
 - refuges et fourrières ;
 - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Véhicules
 - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Fournitures nécessaires à l'activité professionnelle
 - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités autorisées en journée ;
 - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Services
 - location et location-bail de véhicules automobiles ;
 - location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
 - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
 - blanchisserie-teinturerie de gros ;
 - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
 - hôtels et hébergement similaire ;
 - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
 - services de transport ;
 - toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
 - services funéraires.

Annexe 2: Liste des commerces autorisés à rester ouverts en journée et pendant le couvre-feu

Dans le strict respect des mesures sanitaires et de distanciation physique, les commerces suivants sont autorisés à ouvrir de 6h à 19h :

- Alimentation
 - commerce d'alimentation générale ;
 - commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisés ;
 - commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
 - commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
 - commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
 - boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
 - commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
 - autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
 - commerce de détail de produits surgelés ;
 - commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.
- Véhicules
 - commerce d'équipements automobiles ;
 - commerce et réparation de motocycles et cycles ;
 - entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
 - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Culture
 - commerce de détail de livres ;
 - commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- Informatique
 - commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
 - commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
 - réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
 - réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
 - réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
 - réparation d'équipements de communication ;
- Produits divers
 - commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
 - commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
 - commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
 - commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;

Annexe 1 : attestation de déplacement dérogatoire



Pour lutter contre l'épidémie,
sâchez-vous



ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

Valable en France métropolitaine (hors Outre-mer)

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1390 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Nom et prénom:
Date de naissance: .. / .. / ..
Adresse du domicile:

Je me déplace pour l'une des raisons suivantes: _____

	Entre 6h et 19h	Entre 19h et 6h
1 Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général - Déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement ou de formation. - Déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons. - Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle. - Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 Santé (consultations et soins) - Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 Motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables, garde d'enfants, situation de handicap - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, ou pour la garde d'enfants. - Déplacements de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 Convocation judiciaire ou administrative, démarches ne pouvant être menées à distance - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 Déménagement - Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile. - Déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 Achats, établissements culturels ou lieux de culte (au sein de mon département*) - Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, pour les retraits de commandes, ou pour bénéficier de prestations de service. - Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 Activité physique, de plein air, promenade (dans un rayon de 10 kilomètres autour de votre domicile) - Déplacements liés à la promenade, à l'activité physique individuelle, à l'activité de plein air, aux besoins des animaux de compagnie. <u>Vous ne devez remplir l'attestation pour ce motif que si vous ne pouvez présenter un justificatif de domicile.</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8 Animaux de compagnie, le soir et la nuit - Déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie (dans un rayon de 1 kilomètre autour du domicile).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kilomètres au-delà du département est acceptée.

Le: .. / .. / 2021 à .. h ..
Signature: _____

Annexe 4: liste des personnels indispensables à la gestion de crise pour lesquels une solution d'accueil des jeunes enfants est prévue

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)

Destinataires pour attribution :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les maires de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

Destinataires pour information :

- Madame et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Orne
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Orne